ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 14881

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur le fait que la DGE deuxieme part est refusee parfois a des communes sous le pretexte que le groupement dont elles font partie en a deja beneficie. Il lui fait remarquer que cette interpretation n'est pas conforme a l'esprit du texte qui a institue la DGE deuxieme part comme une aide a l'equipement dont peuvent beneficier les communes de moins de 2 000 habitants et leurs groupements. Une telle application du texte penalise particulierement les communes qui adherent a des groupements dynamiques et constitue un frein a la cooperation intercommunale qui devrait etre encouragee. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les instructions qu'il entend donner pour que la mise en oeuvre de la DGE soit conforme a la loi et encourage davantage la cooperation intercommunale.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque des communes relevant de la seconde part de la DGE adherent a un groupement, deux hypotheses peuvent se presenter en cas de realisation d'un investissement. Dans le cas ou l'investissement rentre dans le cadre d'une competence devolue au syndicat, c'est alors le syndicat qui realise directement l'operation, la commune versant une simple participation. Le syndicat menant ainsi directement l'operation, lui seul peut beneficier de la dotation globale d'equipement. Elle lui est accordee, selon qu'il releve de la premiere ou de la seconde part, soit pour tous ses investissements sur la base du taux de concours assorti d'une majoration, soit sous forme de subvention par operation. La commune ne peut pas solliciter de subvention au titre de la seconde part aupres du prefet pour la participation dont elle s'acquitte vis-a-vis du syndicat. Dans le cas ou l'investissement rentre dans le cadre d'une competence devolue a la commune, celle-ci peut confier la realisation de l'equipement au syndicat dans le cadre d'une convention de mandat. Il s'agit bien alors d'une depense directe d'investissement de la commune et cette derniere est susceptible de beneficier des subventions de la seconde part de la dotation globale d'equipement. En revanche, le syndicat realisant cette operation sous forme de travaux pour le compte d'un tiers ne peut recevoir aucune attribution de dotation globale d'equipement. La commune peut toutefois reverser au syndicat le montant de la subvention qu'elle a recue au titre de la seconde part de la dotation globale d'equipement des communes. Il est a noter que toute pratique consistant pour la commune a realiser directement une operation relevant de la competence du syndicat est illegale dans la mesure ou elle exerce alors une attribution qui revient au syndicat. Le Conseil d'Etat a deja eu l'occasion de censurer de telles decisions (voir arret du Conseil d'Etat du 16 octobre 1970 - commune de Saint-Vallier). Des 1986, annee de mise en place des deux parts de la DGE des communes, l'attention des prefets a ete appelee sur cette interdiction, afin de delimiter clairement les competences respectives des communes et syndicats en matiere de DGE et d'eviter qu'une meme operation puisse beneficier d'un double financement au titre de la premiere et de la deuxieme part.

Données clés

Auteur : M. Bonrepaux Augustin
Circonscription : - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14881

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14881
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2884